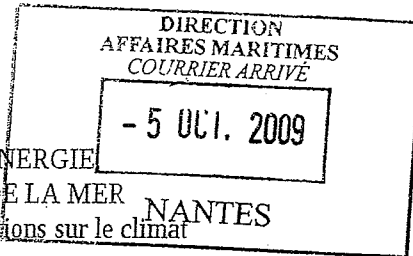




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction générale des Infrastructures,
des Transports et de la Mer

Paris, le 29 SEP. 2009

Direction des Affaires maritimes

Le directeur des affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance
et des Loisirs nautiques

à

Messieurs les directeurs régionaux des affaires
maritimes

Nos réf. : P

459

La
AS/CSN
YT/GM

Vos réf. :

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux des affaires maritimes

Affaire suivie par : Ernest CORNACCHIA
ernest.cornacchia@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 27 93 - Fax : 01 40 81 28 93
Courriel : mnp.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification d'un avis de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance
PJ : Procès-verbal CNSNP n° 318/REG.02 du 7 juillet 2009

En juin 2009, la fédération française de voile (FFV) a sollicité une dérogation aux règles d'éloignement au profit des embarcations de type « Optimist » utilisées dans le cadre d'activités dispensées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

De manière générale, la réglementation applicable aux navires de plaisance (division 240 annexée à l'arrêté du 27 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires) classe ces embarcations dans la catégorie des « engins de plage » qui ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres de la côte. En raison des règles spécifiques qui encadrent les activités décrites ci-dessus, la FFV a souhaité que ces embarcations puisse naviguer jusqu'à 2 milles d'un abri.

En application de l'article 17 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance a émis un avis favorable à la requête de la FFV. Cet avis a fait l'objet du procès-verbal CNSNP n° 318/REG.02 qui est joint à la présente lettre.

Par décision du 16 juillet 2009, j'ai décidé de confirmer cet avis.

Damien Cazé

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PV CNSNP 318/REG.02 du 7 juillet 2009

Dérogation aux limites de navigation des Optimist (et versions dérivées)
utilisés dans le cadre de formation

Le présent document n'a aucune valeur réglementaire.

A – Contexte

La division 240 entrée en vigueur en avril 2008 prévoit dans son article 240-3.03 que « les engins de plage sont limités à des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 mètres de la côte. Pour ces derniers, aucun matériel de sécurité et d'armement n'est requis ».

L'Optimist entre dans la catégorie des engins de plage en raison de sa longueur de coque (inférieure à 2,50 mètres). Lorsque ces embarcations sont utilisées par les écoles et les clubs de voile, elles bénéficient de la présence d'un encadrement par du personnel qualifié. Les séances de formation sont généralement organisées au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle se concentre déjà bon nombre d'activités.

B – Demande de la FFV

Dans son courrier daté du 1^{er} juillet 2009 (voir annexes), la fédération française de voile demande une dérogation aux règles d'éloignement des engins de plage, pour que les « Optimist » et leurs versions dérivées soient autorisés à naviguer jusqu'à 2 milles d'un abri, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de formation. La fédération précise que ces navigations sont encadrées par les articles A322-64 à A322-70 du code du sport (voir annexes).

C - Conclusion de l'examen

L'article 17 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié prévoit que « la commission peut être consultée par le ministre sur toute question relative aux conditions à imposer aux engins de plage autorisés à naviguer à une distance du rivage supérieure à 300 mètres ».

AVIS DE LA COMMISSION

Les « Optimist » ainsi que leurs versions dérivées qui effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, sont autorisés à effectuer des navigations diurnes à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles, compte-tenu des dispositions suivantes :

- présence sur zone d'un encadrement composé de personnes qualifiées permettant une intervention immédiate ;
- port effectif par chaque pratiquant d'un équipement individuel de flottabilité marqué « CE ».